

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

N° : 655-06-000002-160

DATE : 5 novembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

BRIGITTE CIMON

Demanderesse

c.

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD
Dr DANNY DREIGE

Défendeurs

et

ASSOCIATION CANADIENNE DE PROTECTION MÉDICALE

Mise en cause

JUGEMENT
(sur demande de retrait de pièce et radiation d'allégations)

[1] Les défendeurs, le Centre intégré de santé de services sociaux de la Côte-Nord et le Dr Danny Dreige, présentent conjointement une demande au Tribunal afin que soit retiré du dossier de la Cour la pièce P-1, soit le rapport d'investigation intitulé «*Écllosion de kératoconjonctivite virale survenue dans la région de la Côte-Nord (09, Québec)*» portant la date du 10 septembre 2014 et rédigé par l'Institut national de santé publique du Québec [INSPQ].

[2] Ils demandent également la radiation des allégations de la demande introductive d'instance modifiée¹ qui s'appuient sur le contenu de ce rapport en reproduisant certains extraits.

[3] Selon les défendeurs, ce rapport ne peut être invoqué au soutien des allégations de la procédure de la demanderesse ni être éventuellement introduit en preuve puisqu'il contient de nombreux éléments qui constituent tant du oui-dire que des conclusions, des recommandations, des opinions, des commentaires et des interprétations qui portent sur les questions de droit que le Tribunal aura à trancher ou qui relèvent du domaine de l'expertise.

[4] De façon subsidiaire, la demanderesse propose que seules certaines portions de ce rapport d'investigation, dont elle a caviardé les éléments qu'elle considère inadmissibles en preuve, puissent être introduites au dossier de la Cour et être invoquées au soutien de la demande introductive d'instance.

ANALYSE

Les questions en litige

[5] Il convient d'abord de bien cerner la difficulté dont le Tribunal est saisi.

[6] L'action collective en l'espèce vise à faire supporter entièrement par les défendeurs la responsabilité d'une épidémie de kératoconjonctivite virale, une pathologie de l'œil, survenue entre le 1^{er} décembre 2013 et le 12 mai 2014, et qui a causé des dommages d'importance et d'intensité variables aux 1 437 personnes dont les cas ont été officiellement rapportés.

[7] Dans les allégations de sa demande, la demanderesse, madame Brigitte Cimon, représentante du groupe visé par ce recours, cite à quelques reprises des extraits d'un rapport rédigé par l'INSPQ et faisant état de l'investigation réalisée par cet organisme à partir des dossiers médicaux des patients ayant été infectés lors de cette importante écloison virale «[...] *dans le but de soutenir la direction de santé publique de la Côte-Nord à l'investigation de l'écloison et d'orienter les interventions de prévention et de contrôle [...]*»².

[8] Ce rapport de 43 pages, accompagné de nombreuses références à des articles pour la plupart scientifiques et à des statistiques, ainsi que de cinq annexes contenant différents outils d'analyse de données, des avis publics et des communiqués, a été rédigé par deux auteurs, assistés de sept collaborateurs, tous identifiés en pages liminaires.

¹ En date du 28 janvier 2019.

² Pièce P-1, p. IX.

[9] Ce rapport fait d'abord état du milieu concerné et de la chronologie de cette éclosion, puis présente la méthodologie suivie par l'INSPQ lors de l'investigation qu'il a réalisée et les résultats obtenus à partir des dossiers médicaux consultés. Des constats et des conclusions y sont ensuite formulés sur l'origine et l'évolution de l'éclosion, sur sa gestion par les intervenants concernés, sur la vulnérabilité des établissements face à de telles infections, sur l'importance des mesures de prévention et de contrôle et sur les outils de gestion à développer.

[10] Ainsi, malgré ce que font valoir les défendeurs à cet égard, le contenu de ce rapport est en grande partie descriptif, en ce qu'il est basé sur plusieurs données factuelles, soit des informations sur cette infection particulière et les faits et observations extraits des dossiers médicaux consultés.

[11] Ce rapport décrit ensuite les analyses effectuées à partir de ces données suivant une méthodologie propre entre autres au domaine de l'épidémiologie, comme la distribution des cas selon divers facteurs comme l'âge et le sexe en compilant les délais d'attente, en identifiant les facteurs d'exposition des patients à différentes phases de l'éclosion et les raisons de la consultation de ceux qui ont été infectés.

[12] Ce document présente finalement les résultats de cette analyse, notamment à l'aide de courbes accompagnées de statistiques, dont celles obtenues par l'INSPQ à travers le monde, des hypothèses portant notamment sur les causes de l'éclosion, de sa progression, puis fait état de réserves et formule des recommandations.

[13] Quant aux sept paragraphes de la demande dont la radiation est requise par les défendeurs, les deux premiers reproduisent des extraits du rapport qui décrivent cette éclosion et la nature de cette infection³, alors que les cinq suivants s'appuient sur des constats qui se retrouvent vers la fin de ce rapport, dans lesquels sont identifiées des déficiences et des lacunes dans les établissements et les locaux (centre hospitalier et clinique) utilisés par les défendeurs pour la poursuite de leurs activités⁴.

[14] Les défendeurs soutiennent que les tribunaux font généralement preuve de réticence, même à un stade préliminaire comme c'est ici le cas, à permettre l'introduction, par voie de référence dans les allégations d'un acte de procédure ou par la communication de pièces invoquées au soutien de celles-ci, de rapports d'enquête, comme ceux préparés par exemple par des coroners, parce qu'ils contiennent plusieurs déclarations consistant en du oui-dire ainsi que des opinions et interprétations relevant du domaine de l'expertise ou portant sur les questions de droit que le Tribunal doit trancher, comme la responsabilité civile de certaines personnes.

[15] Le Tribunal doit donc déterminer si ce rapport peut être éventuellement admissible d'une part, comme un témoignage écrit dispensant ses auteurs de

³ Par. 4 et 16.

⁴ Par. 76, 77, 78, 82 et 84.

témoigner et d'autre part, quant aux portions de celui-ci contenant des opinions relevant de l'expertise ou les questions de droit qui sont du ressort exclusif du Tribunal.

Le droit applicable

[16] La pertinence du contenu de ce rapport dans le cadre du présent litige ne fait aucun doute dans l'esprit du Tribunal et elle n'est d'ailleurs pas remise en cause par les défendeurs à un point tel qu'ils reconnaissent d'emblée que les extraits de ce rapport reproduits par la demanderesse auraient pu être reformulés par celle-ci dans ses propres allégations, sans qu'il soit fait référence à ce rapport.

[17] De plus, ce rapport possède à bien des égards les caractéristiques d'une expertise. S'il était invoqué à ce titre, les défendeurs pourraient difficilement faire obstacle à sa communication et à ce qu'il soit déposé au dossier de la Cour malgré les éléments de ouï-dire et les opinions qu'il contient.

[18] Toutefois, à ce stade-ci des procédures, ce rapport n'est pas invoqué par la demanderesse comme étant celui d'un groupe d'experts. Or, même dans cette éventualité, ses auteurs devraient d'abord être qualifiés comme experts par le Tribunal lors de l'instruction et cela impliquerait que ceux-ci puissent être appelés, à la demande des défendeurs, à venir témoigner à l'audience sur le contenu de leur rapport. La demanderesse demeurerait également tenue de faire la preuve des faits sur lesquels s'appuie ce rapport par les moyens de preuve légalement reconnus.

[19] La demanderesse présente plutôt ce rapport, à ce stade-ci du moins, comme un témoignage écrit sur les faits de ce litige, rendu cependant de façon collégiale par plusieurs auteurs, et allègue qu'il est admissible puisque les déclarations qu'il contient, eu égard aux circonstances entourant celles-ci, leur donnent des garanties suffisamment sérieuses de leur fiabilité, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en faire témoigner les auteurs.

[20] D'entrée de jeu, il convient dès maintenant d'écarter l'application de l'article 292 C.p.c. qui prévoit que :

292. Une partie peut produire à titre de témoignage, outre une déclaration prévue au livre de la preuve du Code civil, la déclaration écrite de son témoin, y compris un constat d'huissier, pourvu que cette déclaration ne vise à prouver qu'un fait secondaire du litige et qu'elle ait été préalablement notifiée aux autres parties.

Une autre partie peut, avant la date fixée pour l'instruction, exiger la présence à l'enquête du témoin concerné ou encore obtenir l'autorisation du tribunal de l'interroger hors sa présence.

[21] En effet, le Tribunal ne croit pas que le contenu de ce rapport porte sur des faits secondaires au présent litige.

[22] De fait, la demanderesse plaide que c'est l'article 2870 C.c.Q qui trouve application en l'espèce, lequel prévoit que :

2870. La déclaration faite par une personne qui ne comparaît pas comme témoin, sur des faits au sujet desquels elle aurait pu légalement déposer, peut être admise à titre de témoignage, pourvu que, sur demande et après qu'avis en ait été donné à la partie adverse, le tribunal l'autorise.

[23] Dans l'affaire *Dubé c. Cliche*⁵, la Cour d'appel a rappelé les principes devant guider l'analyse du Tribunal dans une telle situation :

29 Cette disposition, introduite au Code civil du Québec lors de son adoption en 1994, constitue une exception à la prohibition du oui-dire et rend recevable la déclaration extrajudiciaire à la condition qu'elle remplisse les trois exigences de fond suivantes :

la comparution du déclarant est impossible ou déraisonnable;

la déclaration est fiable, c'est-à-dire «que l'ensemble des faits et des circonstances qui l'ont entourée lui donnent une garantie suffisante de fiabilité» et

la déclaration porte sur des «faits» au sujet desquels le déclarant aurait pu «légalement» déposer.

[Renvoi omis]

[24] Dans cette affaire, la production de rapports du vérificateur général avait été autorisée en première instance, lors de l'instruction au mérite de la cause, alors que leur auteur refusait de témoigner en invoquant l'immunité statutaire dont il bénéficie.

[25] La Cour d'appel, rappelant que l'article 2870 C.c.Q. n'a pas pour objectif de permettre le dépôt en preuve d'un rapport d'expert ni celui d'un enquêteur qui ne sont pas en principe appelés comme témoins de faits, a conclu que les extraits de ces rapports, une fois dépouillés de toutes les mentions qui ne constituent pas des faits, ne supportaient pas les allégations devant être prouvées.

[26] Dans un arrêt plus récent rendu dans l'affaire *Commission scolaire du Chemin-du-Roy c. Morin*⁶, la Cour d'appel confirme une décision rendue en cours d'instance par la Cour supérieure sur un moyen préliminaire demandant à nouveau le rejet d'un rapport du vérificateur général.

[27] S'appuyant sur son arrêt antérieur rendu dans l'affaire *Dubé c. Cliche*⁷, la Cour d'appel maintient la décision du juge de première instance qui ordonne le retrait en

⁵ 2003 CanLII 75333 (QC CA).

⁶ 2018 QCCA 2085 et 2018 QCCS 2898.

⁷ Précité, note 5.

totalité du rapport du vérificateur général, et ce, au motif qu'en retirant de ce rapport tous les passages autres que ceux relatant des faits constatés personnellement par leur auteur, le document résiduel en résultant devient d'une lecture tellement difficile ainsi qu'une source de confusion à un point tel qu'il devient superflu et inutile. Le juge de première instance prend soin d'ajouter que le fait que le vérificateur général soit intervenu dans cette affaire après la survenance des faits atténue également l'utilité de cette preuve.

[28] Dans le cas à l'étude, le contenu du rapport de l'INSPQ est fort différent en ce que son contenu factuel est beaucoup plus imposant. Malgré la proposition des défendeurs visant à caviarder ce qu'ils considèrent prohibés dans ce rapport puisque constituant du oui-dire ou de l'opinion, exercice sur la valeur duquel il n'y a pas lieu de se prononcer, le Tribunal considère qu'une partie importante de ce rapport subsisterait au terme d'un tel exercice, puisque comme indiqué ci-dessus, son contenu repose pour une bonne part sur des données statistiques neutres, accessibles et assez facilement vérifiables, et d'autre part, en grande partie sur des informations contenues dans les dossiers médicaux consultés.

[29] L'article 2870 C.c.Q ne peut donc ici servir de base pour rejeter le rapport de l'INSPQ à ce stade-ci. Il n'est non plus d'aucune utilité pour discuter de l'admissibilité de la déclaration écrite d'un témoin idoine qui émet des opinions comme seul peut le faire par ailleurs un expert, ni pour se prononcer sur les questions de droit relevant du Tribunal, ce que ne peut pas faire un expert par contre.

[30] Sur ce volet de l'argumentation des défendeurs, le Tribunal estime par conséquent que la demande de retrait du rapport de l'INSPQ ne peut être accueillie ni la demande en radiation des deux premiers paragraphes de la demande introductive d'instance⁸ visés par cette procédure des défendeurs.

[31] Souhaitant que le Tribunal autorise dès maintenant l'admissibilité de ce rapport comme étant un témoignage écrit de l'INSPQ sans que ses auteurs n'aient à témoigner, la demanderesse avance qu'il serait déraisonnable de leur demander de comparaître et de venir témoigner sur l'ensemble de son contenu.

[32] Or, le Tribunal n'entend pas se prononcer à ce stade-ci sur l'admissibilité en bloc ou en partie de ce rapport de l'INSPQ comme un témoignage écrit sur les faits qui y sont relatés, puisqu'une démonstration demeure à être faite sur l'impossibilité ou le caractère déraisonnable d'une éventuelle comparution des auteurs de ce rapport.

[33] Cet exercice n'a pas été fait devant le soussigné et pouvait difficilement l'être puisque prématuré en ce qu'il dépend du résultat à venir de certaines démarches et vérifications qui n'ont pas encore été réalisées ou complétées par les défendeurs sur le contenu de ce rapport, et aussi parce que des informations additionnelles sont requises

⁸ Par. 4 et 16.

pour permettre au Tribunal d'évaluer les circonstances entourant la réalisation de cette investigation, dont les auteurs et autres personnes réellement impliquées dans celle-ci.

[34] De plus, des choix devront être faits et des décisions devront être prises éventuellement par la demanderesse, puis par les défendeurs plus tard en cours d'instance, au moment de mettre ce dossier en état et lors de conférences préparatoires, sur les moyens de preuve auxquels les parties entendent recourir selon l'évolution du dossier, notamment sur ce qui fera encore l'objet de contestation ou d'admissions après entre autres la tenue des interrogatoires préalables et la confection des expertises.

[35] Le Tribunal n'est donc pas en mesure de se prononcer sur l'application de l'article 2870 C.c.Q., lequel requiert au surplus qu'une demande d'autorisation soit adressée au Tribunal alors qu'actuellement, le Tribunal n'est saisi que d'une demande en retrait d'un rapport et en radiation d'allégations.

[36] En ce qui concerne maintenant les opinions ou commentaires formulés dans ce rapport de l'INSPQ sur les lacunes et les déficiences observées, la demanderesse souligne dans un premier temps qu'il y a lieu de distinguer la présente affaire de celle impliquant le rapport d'un coroner qui n'intervient, tout comme le vérificateur général dans les affaires précitées, qu'après les événements faisant l'objet du litige, soulignant au surplus qu'un coroner ne peut, en vertu d'une disposition expresse de la loi⁹, se prononcer sur la responsabilité civile d'une personne.

[37] À ce sujet, la demanderesse fait observer qu'en raison de l'article 99 de la *Loi sur la santé publique*¹⁰, l'INSPQ s'est vu confier la mission de faire des constats de la nature de ceux que l'on retrouve au rapport P-1 :

99. Lorsqu'un directeur de santé publique constate dans le cours d'une enquête épidémiologique qu'une menace à la santé de la population semble provenir d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux ou d'une pratique déficiente au sein d'un tel établissement, il doit en aviser le directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, le directeur général.

Si un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou un conseil des infirmières et infirmiers existe au sein de l'établissement, le directeur des services professionnels ou à défaut, le directeur général, doit les informer immédiatement de la situation signalée par le directeur de santé publique.

Le directeur de santé publique doit aussi informer le directeur national de santé publique de la situation et le ministre peut, s'il le juge nécessaire, demander au directeur de santé publique de poursuivre aussi son enquête épidémiologique au sein de l'établissement.

⁹ *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, RLRQ c. R-0.2, art. 4.

¹⁰ RLRQ, c. S-2.2.

L'établissement doit sans délai prendre toutes les mesures requises pour vérifier ses installations et pratiques et, le cas échéant, pour corriger la situation. Les mesures prises doivent être communiquées sans délai au directeur de santé publique et au ministre.

[Le Tribunal souligne]

[38] La demanderesse cite d'ailleurs un cas jurisprudentiel où un rapport de l'INSPQ a été commenté et utilisé dans le cadre d'un jugement¹¹ de notre Cour portant sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*¹².

[39] En ce qui a trait aux commentaires pouvant être contenus dans ce rapport sur les manquements, lacunes ou déficiences ayant pu être à l'origine de cette éclosion, le Tribunal rappelle qu'il n'est pas lié par ceux-ci quant à la démonstration qui doit lui être faite par la demanderesse, outre des dommages subis par les membres du groupe, de la faute et de la responsabilité des défendeurs dans cette affaire selon les règles de droit reconnues et applicables en la matière.

[40] Il ne faut pas perdre de vue que ces commentaires sont davantage des constats de faits que de pures opinions même s'ils comportent parfois des termes moins neutres ou plus subjectifs comme « *importantes* », « *plus longtemps* » ou autres termes semblables, puisqu'ils s'appuient à la base sur des données apparaissant dans les dossiers médicaux ou découlant d'observations notées pendant le déroulement de l'épidémie.

[41] Ces constats s'inscrivent de plus dans une démarche non judiciaire ou quasi-judiciaire, mais qui a pour finalité la prévention et le contrôle d'évènements menaçant la santé publique, ce qui est bien différent que la recherche de la responsabilité d'une personne à l'origine de cette éclosion.

[42] À cet égard, le Tribunal est ici enclin, surtout au stade actuel des procédures, à privilégier l'approche retenue par la Cour d'appel dans l'affaire *Bouchard-Cannon c. Canada (Procureur général)*¹³ portant sur l'admissibilité d'un rapport d'enquête du Directeur de la sécurité des vols du ministère de la Défense nationale:

[26] Les allégations litigieuses sont là pour annoncer la preuve que les appelants entendent faire, soit le dépôt des rapports du DSV. Selon les appelants, ces rapports font la preuve des faits allégués dans leur requête, y compris des causes de l'accident.

[27] S'agit-il d'une preuve pertinente?

¹¹ *Association québécoise des vapoterics c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 1644.

¹² RLRQ, c. L-6.2.

¹³ 2012 QCCA 1241

[28] Avant de répondre à cette question, il convient de rappeler la prudence qui doit inspirer le juge à qui une partie demande, sur requête présentée à un stade préliminaire du dossier, de retrancher des allégations d'un acte de procédure, surtout lorsque, comme en l'espèce, sa décision aura pour conséquence de priver la partie d'un moyen de preuve.

[29] Au premier abord, les rapports sont pertinents puisqu'ils visent à faire la preuve des faits à la base du droit réclamé par les appelants. Ils sont le résultat d'une enquête menée par le ministère de la Défense nationale, l'une des parties que les appelants tiennent responsables de l'accident. Ils visent précisément l'accident dans lequel Pascale Bouchard-Cannon a été impliquée. Ils contiennent des données factuelles pertinentes au vol (direction du vent et autres données météorologiques, mesures de la piste d'atterrissage, hauteur par rapport au sol lors de l'impact entre l'aile gauche du planeur et les arbres, distance entre la ligne des arbres et le bout de l'aile des planeurs qui empruntent le couloir d'atterrissage qui leur était réservé, etc.). Ils identifient les causes de l'accident et de la gravité des blessures (proximité des arbres par rapport à l'aire d'atterrissage, cisaillement du vent, configuration du siège), et enfin, ils énumèrent les mesures prises pour éviter un autre accident du même genre (déplacement de l'aire d'atterrissage vers le couloir le plus éloigné de la limite forestière, avis aux pilotes concernant le phénomène local de cisaillement du vent et ajout de renseignements sur ce phénomène dans les consignes de vol régionales, élaboration de critères de dégagement par rapport aux obstacles présents sur un terrain de vol à voile, interdiction d'utiliser certaines pièces (les « multiple curved back spacers ») dans la configuration du siège du pilote).

[...]

[35] Mais encore faut-il que la reconnaissance de ces faits émane d'une personne qui lie la Défense nationale. Le pouvoir de reconnaître des faits qui vont à l'encontre des intérêts d'une personne dépend directement de celui de contracter ou d'agir pour cette personne. Sur ce point, nous en savons peu à ce stade du dossier sinon que le DSV exerce, sur le plan administratif, les pouvoirs d'enquête que la *Loi sur l'aéronautique* confère au ministre. La prudence commande, me semble-t-il, d'en savoir plus avant de trancher de façon définitive l'argument soulevé par les appelants.

[...]

[37] L'article 2870 *C.c.Q.* constitue une exception à la règle générale de l'exclusion du témoignage écrit comme moyen d'établir un fait matériel (article 2843 *C.c.Q.*). L'écrit qui rapporte un fait matériel ne sera admis en preuve que dans des circonstances exceptionnelles. L'article 2870 *C.c.Q.* énonce les conditions permettant que la déclaration écrite d'une personne qui ne comparaît pas comme témoin soit admise à titre de témoignage : 1) la déclaration porte sur des faits au sujet desquels le déclarant aurait pu légalement déposer, 2) la déclaration est fiable et enfin, 3) la comparution du déclarant est impossible ou déraisonnable.

[...]

[40] Les rapports relatent cependant plusieurs autres faits qui, eux, pourraient fort bien avoir été constatés par le DSV ou ses enquêteurs – par exemple, toutes les mesures et distances.

[...]

[42] Dans *Monique Faucher c. Grondin Transport inc. et al.*¹⁴, le juge Moulin était saisi d'une requête des défendeurs en radiation d'allégation et retrait d'une pièce, en l'occurrence le rapport préparé par le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports à la suite de l'écrasement d'un avion. Il écrit ceci, aux paragraphes 14, 15, 16 et 17 :

14. Le rapport a été élaboré à la suite de la rencontre de témoins et de la consultation de documents. Il fait état notamment de renseignements concernant le pilote, les motifs pour lesquels les services de la défenderesse ont été requis, l'appareil utilisé et ses équipements, les conditions de vol, tant avant qu'au moment de l'accident.

15. Il n'a pas été rédigé dans le cadre d'un processus judiciaire ou quasi judiciaire. Malgré les termes de l'article 24 susmentionné, il ne bénéficie pas de la présomption simple d'exactitude rattachée à une constatation de faits à la base d'une décision judiciaire ou quasi judiciaire.

16. Toutefois, même s'il comporte du oui-dire, comme le soutiennent les défendeurs, il n'est pas interdit de penser qu'un tribunal, dans le cadre de son obligation de veiller au bon déroulement de l'instance et d'intervenir pour en assurer la saine gestion (article 4.1 C.p.c.) et, en regard du critère de proportionnalité que les parties doivent respecter (article 4.2 C.p.c.), pourrait, à une autre étape des procédures, considérer déraisonnable d'exiger la présence de plusieurs ou de tous les témoins rencontrés dans le cadre de la rédaction de ce rapport ou la production de plusieurs ou de tous les documents sur lesquels il s'appuie et statuer qu'il offre des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier et, en conséquence, l'admettre en tout ou en partie en preuve (article 2869 et suivants C.c.Q.).

17. Dans ces circonstances, gardant à l'esprit le but des règles de procédure (article 2 C.p.c.), le Tribunal est d'avis qu'il est préférable de ne pas radier l'allégation contenue au paragraphe 5 de la requête introductive d'instance et de ne pas ordonner le retrait de la pièce R-1 que la demanderesse entend produire à l'appui de cette allégation.

[43] Ces commentaires du juge Moulin sont clairement inspirés, d'une part, par l'ajout aux règles de la procédure civile de mesures d'administration de la preuve visant à alléger, dans le respect des droits des parties, la lourdeur du processus judiciaire et, d'autre part, par la prudence dont les cours de justice doivent faire

¹⁴ *Monique Faucher c. Grondin Transport inc.*, 2009 QCCS 1973.

preuve avant de rejeter, à un stade préliminaire, une preuve. Ils font également écho aux règles de droit nouveau, dont l'article 2870 C.c.Q., inscrites au C.c.Q. en matière de recevabilité des éléments et des moyens de preuve et visant notamment à atténuer la rigueur de l'obligation imposée aux parties de faire entendre les témoins de fait à l'audience, sous serment et avec possibilité de contre-interrogatoire. Ils rejoignent enfin un argument des appelants voulant qu'il soit déraisonnable d'exiger d'eux qu'ils reprennent à leur charge le travail d'enquête fait par le DSV et dont les résultats leur ont été communiqués.

[44] Les rapports contiennent enfin l'opinion du DSV ou de ses enquêteurs quant aux causes de l'accident. S'agissant d'opinions et non de faits, elles ne peuvent pas être reçues en preuve sans que l'enquêteur responsable de l'enquête témoigne à titre d'expert. En effet, l'article 2870 C.c.Q. restreint la définition de témoignage aux faits, à l'exclusion de l'avis de l'expert. Néanmoins, il m'apparaît prématuré de conclure dès maintenant au rejet de cette preuve d'autant que, contrairement à l'opinion des enquêteurs du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, la *Loi sur l'aéronautique* ne dit pas que celle du DSV est « inadmissible en preuve dans toute procédure judiciaire, disciplinaire ou autre » (article 33, *Loi sur le Bureau canadien d'enquête*). L'avis du DSV et de ses enquêteurs concernant les causes de l'écrasement du planeur peut avoir une influence ou un impact sur la décision que le juge aura à rendre concernant la responsabilité de l'intimé PG du Canada; l'identification de la cause d'un accident constitue, je l'écrivais précédemment, la première étape de la réflexion du juge concernant la responsabilité.

[Renvois omis][Le Tribunal souligne]

[43] Ainsi, la Cour d'appel, malgré la présence de certaines déclarations portant sur les causes d'un accident impliquant un avion, a refusé de rejeter un rapport d'enquête à un stade préliminaire et de radier les allégations y faisant référence. Elle rappelle cependant que la prohibition de la preuve par ouï-dire s'applique toujours et que les enquêteurs devront témoigner sur les faits constatés et qu'en ce qui concerne les opinions émises, un expert devra être entendu, s'agissant en l'occurrence dans cette affaire de l'enquêteur lui-même.

[44] En l'espèce, bien qu'il ne s'agisse pas d'un élément déterminant en soi dans le cadre du présent jugement, ajoutons qu'aucune disposition statutaire restrictive particulière n'a été invoquée de la nature de celle limitant le pouvoir d'un coroner de se prononcer sur la responsabilité civile d'une personne ou restreignant l'admissibilité en preuve d'un rapport de l'INSPQ comme c'est le cas d'un rapport du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports.


[45] Par conséquent, sur cet autre volet de l'argumentaire des défendeurs relatif à la nature des commentaires exprimés par l'INSPQ sur des lacunes ou déficiences observées, le Tribunal n'entend pas faire droit à la demande en retrait du rapport de l'INSPQ ni en radiation des paragraphes 76 à 78, 82 et 84 de la demande introductive d'instance.

[46] Ainsi, le Tribunal entend rejeter la demande en retrait du rapport d'investigation de l'INSPQ et en radiation des allégations de la demande qui font référence à des extraits de ce rapport.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[47] **REJETTE** la demande des défendeurs en retrait du rapport de l'INSPQ invoqué comme pièce P-1 et en rejet de certaines allégations de la demande introductive d'instance;

[48] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.



BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

Me Lahbib Chetaibi
Me Jean-Sébastien D'Amours
Tremblay Bois Mignault Lemay
Avocats de la demanderesse

Me Philippe Cantin
McCarthy Tétrault
Avocats du défendeur Dr Danny Dreige

Me Chantal Lavallée
Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l.
Avocats du défendeur Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord

Me Valérie Lemaire représentée par Me Marie-Pier Auger
Langlois Avocats
Avocats de la mise en cause Association canadienne de protection médicale

Date de l'audience : 1^{er} octobre 2019